



<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°57-2011/APS

DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération n° 27-2010/APS du 22 juillet 2010
instaurant le conseil provincial des jeunes**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 27-2010/APS du 22 juillet 2010 instaurant le conseil provincial des jeunes ;

Vu l'avis du conseil provincial des jeunes en date du 23 novembre 2011 ;

Entendu le rapport n° 46-2011 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et de la jeunesse, des sports et des loisirs en date du 6 décembre 2011,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 22 DÉCEMBRE 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération du 22 juillet 2010 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le conseil provincial des jeunes comprend les membres suivants :*

- *un représentant de chacun des établissements d'enseignement du second degré public et privé en province Sud ;*
- *un représentant de chacun des conseils ou comités institués par les autorités communales en province Sud et qui ont pour objet d'associer les jeunes âgés de plus de quatorze ans aux affaires de la commune.*

Les conseils ou comités mentionnés à l'alinéa précédent sont agréés par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le représentant de chaque établissement d'enseignement mentionné au deuxième alinéa est désigné par le chef d'établissement parmi les délégués de classe de quatrième, pour ce qui concerne les collèges et parmi les délégués de classe de seconde ou de première, pour ce qui concerne les lycées.

Le représentant du conseil ou comité des jeunes mentionné au troisième alinéa est désigné par les dispositions

qui lui sont propres ou, à défaut, par le maire de la commune concernée.

Le président de l'assemblée de province constate par arrêté la composition nominative du conseil provincial des jeunes. ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération du 22 juillet 2010 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le mandat des membres du conseil provincial des jeunes est de deux années et court à compter de la publication de l'arrêté constatant la composition nominative du conseil provincial des jeunes.

Lorsqu'un siège de conseiller provincial des jeunes est devenu vacant, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un établissement ou un conseil ou comité mentionné à l'article 1 est institué au cours d'une mandature du conseil provincial des jeunes, les représentants de ces établissements, conseils ou comités siègent au sein du conseil provincial des jeunes pour la durée de la mandature restant à courir. ».

ARTICLE 3 : A l'article 6 de la délibération du 22 juillet 2010 susvisée, le membre de phrase : «, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud » est supprimé.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président

Pierre FROGIER

VERSION PUBLIEE AU JONC

8730 du 28-12-2011

Délibération n° 57-2011/APS du 22 décembre 2011 modifiant la délibération n° 27-2010/APS du 22 juillet 2010 instaurant le conseil provincial des jeunes (p. 9767).